EPREUVE DE CARACTERE PRATIQUE *(3 heures, coefficient 2)*
DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPEEN

Sujet :

La société française « La poste de demain », filiale de la société luxembourgeoise « Post invest », reçoit de sa maison mère le document de travail ci-joint. Son directeur, homme de terrain, n'y comprend rien. C'est encore selon ses dires « de la prose des eurocrates ». Toutefois, conscient de la nécessité de comprendre le contenu de ce document, il saisit un cabinet de Conseil « le décryptage européen », dans lequel vous officiez.

Aussi, son responsable vous demande de préparer une note tirant les points essentiels de cette décision et évaluant les conséquences juridiques.

DOCUMENT DE TRAVAIL

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (sixième chambre)

15 mai 2013

Dans l'affaire T-413/12,

Post Invest Europe Sàrl, établie à Luxembourg (Luxembourg), représentée par M^es^ B. van de Walle de Ghelcke et T. Franchoo, avocats,

partie requérante,

contre

Commission européenne, représentée par M^me^ L. Armati, MM. É. Gippini Fournier et D. Grespan, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation des articles 2 et 5 à 7 de la décision 2012/321/UE de la Commission, du 25 janvier 2012, concernant la mesure SA.14588 (C 20/09), mise à exécution par la Belgique en faveur de De Post – La Poste (à présent 'bpost') (JO L 170, p. 1),

LE TRIBUNAL (sixième chambre),

Ordonnance

Antécédents du litige

1 La requérante, Post Invest Europe Sàrl, est une société privée à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, filiale à 100 % de MIE Group SA, société anonyme de droit luxembourgeois, elle-même détenue par des fonds d'investissement conseillés par CVC Capital Partners.

2 Le 16 janvier 2006, la requérante a acquis 49 % des actions de De Post – La Poste, société anonyme de droit public détenue auparavant intégralement par l'État belge. La requérante était alors contrôlée conjointement par CVC Capital Partners et Post Danemark A/S. Cette dernière a cédé l'ensemble des parts de la requérante qu'elle détenait à CVC Capital Partners en 2009. Le 1^er^ septembre 2010, le nom de De Post – La Poste a été modifié pour devenir bpost.

3 Au moment de l'introduction du présent recours, bpost était détenue par quatre actionnaires, à savoir l'État belge (24,14 %), la Société fédérale de Participations et d'Investissements SA (25,87 %), elle-même détenue par l'État belge, la requérante (49 %), et des salariés actuels et anciens de bpost dans le cadre de l'« Employee Stock Option Plan ».

4 Par lettre du 3 décembre 2002, le Royaume de Belgique a notifié à la Commission des Communautés européennes un projet d'augmentation du capital de De Post – La Poste pour un montant de 297,5 millions d'euros. À la suite d'un examen préliminaire de cette mesure, la Commission a décidé, le 23 juillet 2003, de ne pas soulever d'objections, considérant que la mesure en cause ne constituait pas une aide d'État [décision C (2003) 2508 fin]. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Tribunal du 10 février 2009, Deutsche Post et DHL

International/Commission (T-388/03, Rec. p. II-199), confirmé par l'arrêt de la Cour du 22 septembre 2011, Belgique/Deutsche Post e.a. (C-148/09 P, non encore publié au Recueil).

5 Par décision du 13 juillet 2009, dont un résumé est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 29 juillet 2009 (JO C 176, p. 17), la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen, conformément aux dispositions de l'article 88, paragraphe 2, CE. Elle a procédé à un examen de l'ensemble des compensations accordées à bpost en application de différents contrats de gestion de 1992 à 2010, ainsi que de six mesures ad hoc, à savoir l'exemption de l'impôt sur les sociétés, l'exemption de l'impôt foncier pour les immeubles affectés à des missions de service public ainsi que d'autres taxes indirectes et locales, des apports de capitaux, des garanties de prêt par l'État, le transfert d'immeubles à titre gratuit et la prise en charge des obligations de retraite de De Post – La Poste. L'État belge et plusieurs parties intéressées ont présenté des observations sur la décision d'ouverture et sur ces mesures.

6 La Commission a clôturé la procédure par sa décision 2012/321/UE, du 25 janvier 2012, concernant la mesure SA.14588 (C 20/09), mise à exécution par la Belgique en faveur de De Post – La Poste (à présent « bpost ») (JO L 170, p. 1, ci-après la « décision attaquée »).

7 Le dispositif de la décision attaquée est libellé comme suit :

« Article premier

L'aide d'État sous la forme d'une prise en charge des retraites, accordée à De Post-La Poste (DPLP, désormais bpost) et mise à exécution par la Belgique, est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

L'aide d'État sous la forme d'une compensation des coûts de service public, accordée à De Post-La Poste (DPLP, désormais bpost) et mise à exécution illégalement par la Belgique en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est incompatible avec le marché intérieur.

Article 3

Les capitaux apportés à De Post-La Poste (DPLP, désormais bpost) par la Belgique en 2003 et 2006 ne constituent pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 4

L'aide d'État sous la forme d'une garantie d'État, accordée à De Post-La Poste (DPLP, désormais bpost) et mise à exécution illégalement par la Belgique en violation de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est incompatible avec le marché intérieur.

Article 5

1. La Belgique récupère les aides incompatibles octroyées dans le cadre des mesures visées aux articles 2 et 4.

2. Les sommes à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle elles ont été mises à la disposition du bénéficiaire, jusqu'à leur récupération effective.

3. Les intérêts sont calculés sur une base composée conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission et au règlement (CE) n° 271/2008 modifiant le règlement (CE) n° 794/2004.

4. La Belgique annule tous les paiements en suspens des aides octroyées dans le cadre des mesures visées aux articles 2 et 4, à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 6

1. La récupération des aides octroyées dans le cadre des mesures visées aux articles 2 et 4 est immédiate et effective.

2. La Belgique veille à ce que la présente décision soit mise en œuvre dans les quatre mois suivant la date de sa notification.

Article 7

1. Dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, la Belgique communique les informations suivantes à la Commission:

a) le montant total (principal et intérêts) à récupérer auprès du bénéficiaire;

b) une description détaillée des mesures déjà prises et prévues pour se conformer à la présente décision;

c) les documents démontrant que le bénéficiaire a été mis en demeure de rembourser l'aide.

2. La Belgique tient la Commission informée de l'avancement des mesures nationales prises pour mettre en œuvre la présente décision jusqu'à la récupération complète des aides accordées dans le cadre des mesures visées aux articles 2 et 4. Elle transmet immédiatement, sur simple demande de la Commission, toute information sur les mesures déjà prises et prévues pour se conformer à la présente décision. Elle fournit aussi des informations détaillées concernant les montants de l'aide et les intérêts déjà récupérés auprès du bénéficiaire.

[...] »

Procédure et conclusions des parties

8 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 septembre 2012, la requérante a introduit le présent recours.

9 Par acte déposé au greffe du Tribunal le 31 octobre 2012, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

10 Par lettre déposée au greffe du Tribunal le 20 décembre 2012, le Royaume de Belgique a demandé à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.

11 Le 4 janvier 2013, la requérante a présenté ses observations sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

12 Dans la requête, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- annuler les articles 2 et 5 à 7 de la décision attaquée ;
- condamner la Commission aux dépens.

13 La Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- déclarer le recours irrecevable ;
- condamner la requérante aux dépens.

14 Dans les observations sur l'exception d'irrecevabilité, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- rejeter l'exception d'irrecevabilité et déclarer le recours recevable ;
- à titre subsidiaire, réserver sa décision pour l'arrêt définitif ;
- condamner la Commission aux dépens. »

En droit

15 En vertu de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure, si une partie le demande, le Tribunal peut statuer sur l'irrecevabilité sans engager le débat au fond. Conformément au paragraphe 3 du même article, la suite de la procédure est orale, sauf décision contraire du Tribunal. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.

16 La Commission fait valoir que le présent recours est irrecevable au motif que la requérante n'a démontré ni qu'elle avait un intérêt à agir ni qu'elle était individuellement concernée par la décision attaquée.

17 Il convient de commencer par examiner la première fin de non-recevoir opposée par la Commission, dès lors que, en l'absence d'intérêt à agir, il n'y aurait pas lieu d'examiner si la requérante est directement et individuellement concernée au sens des dispositions de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE (arrêt du Tribunal du 18 décembre 2003, Fern Olivieri/Commission et EMEA, T-326/99, Rec. p. II-6053, point 66).

18 La Commission fait valoir que la requérante ne peut justifier d'un intérêt à agir distinct de celui de bpost, société bénéficiaire de l'aide dont elle est actionnaire, qui a elle-même introduit un recours en annulation contre la décision attaquée, identique sur le fond au présent recours. La requérante se serait bornée à affirmer que le remboursement de l'aide imposé par la décision attaquée aurait pour conséquence une baisse de la valeur de la part du capital de bpost qu'elle détient, sans fournir aucun élément de preuve à cet égard.

19 La requérante estime qu'elle a un intérêt à agir contre la décision attaquée, dès lors que, en cas d'annulation de la décision attaquée, bpost récupèrerait le montant de 301 millions

d'euros versé à l'État belge en application de ladite décision, ce qui aurait pour effet de restaurer la valeur de sa participation dans bpost. Elle précise que, en décembre 2012, une banque d'investissement a été chargée de procéder à une analyse du montant et de la structure du capital de bpost, avec pour objectif de réduire son capital d'un montant maximum de 360 millions d'euros, alors qu'il était prévu en 2009 de procéder à une réduction du capital de 772 millions d'euros, la différence s'expliquant principalement par le montant de l'aide d'État remboursée par bpost ainsi que par une possible surcompensation des services publics pour les années 2011 et 2012. Par ailleurs, la requérante indique qu'elle a un intérêt à assurer ses droits au travers de son propre recours sans dépendre des décisions procédurales adoptées par bpost dans l'autre affaire.

Sur la recevabilité des offres de preuve apportées par la requérante au stade des observations sur l'exception d'irrecevabilité

20 À titre liminaire, il y a lieu d'examiner la question de la recevabilité des nouvelles offres de preuve apportées par la requérante au stade des observations sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission.

21 Aux termes des dispositions de l'article 44, paragraphe 1, et de l'article 48, paragraphe 1, du règlement de procédure, la requête doit, en principe, comporter les offres de preuve, mais les parties peuvent encore faire des offres de preuve à l'appui de leur argumentation dans la réplique et la duplique, à la condition de motiver le retard apporté à la présentation de leurs offres de preuve. À défaut d'une telle motivation ou si celle-ci est jugée insuffisante, les preuves ou les offres de preuve présentées seront écartées comme tardives. Cette règle de forclusion ne vise pas les offres de preuve contraires ou l'ampliation des offres de preuve présentées à la suite d'une preuve contraire faite par la partie adverse dans son mémoire en défense (arrêt de la Cour du 17 décembre 1998, Baustahlgewebe/Commission, C-185/95 P, Rec. p. I-8417, point 72). De même, s'agissant des observations sur une exception d'irrecevabilité, la présentation de nouvelles offres de preuve doit être considérée comme inhérente au droit dont dispose un requérant de répondre aux arguments développés par le défendeur dans son exception d'irrecevabilité, dès lors qu'aucune règle procédurale n'impose à un requérant d'exposer l'ensemble des éléments de preuve permettant d'établir la recevabilité de son recours au stade de la requête. Il y a donc lieu de considérer que les preuves fournies par la requérante au stade des observations sur l'exception d'irrecevabilité destinées à répondre aux arguments exposés par la Commission dans son exception d'irrecevabilité sont recevables.

Sur l'intérêt à agir

22 Selon une jurisprudence constante, l'intérêt à agir constitue la condition essentielle et première de tout recours en justice. Un recours en annulation intenté par une personne physique ou morale n'est ainsi recevable que dans la mesure où le requérant a un intérêt à voir annuler l'acte attaqué. L'intérêt à agir d'une partie requérante suppose que l'annulation de l'acte attaqué soit susceptible, par elle-même, d'avoir des conséquences juridiques, que le recours soit ainsi apte, par son résultat, à procurer un bénéfice à la partie qui l'a intenté et que celle-ci justifie d'un intérêt né et actuel à l'annulation dudit acte (voir arrêt du Tribunal du 19 juin 2009, Socratec/Commission, T-269/03, non publié au Recueil, point 36, et la jurisprudence citée).

23 Selon la jurisprudence, c'est au requérant qu'il appartient d'apporter la preuve de son intérêt à agir (ordonnance du président de la deuxième chambre de la Cour du 31 juillet 1989, S./Commission, 206/89 R, Rec. p. 2841, point 8 ; arrêt du Tribunal du 14 avril 2005, Sniace/Commission, T-141/03, Rec. p. II-1197, point 31). Le requérant doit, en particulier, démontrer l'existence d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Cet intérêt doit être né et actuel et s'apprécie au jour où le recours est formé (voir ordonnance du Tribunal du 29 avril 1999, Unione provinciale degli agricoltori di Firenze e.a./Commission, T-78/98, Rec. p. II-1377, point 30, et la jurisprudence citée, et arrêt du Tribunal du 20 septembre 2007, Salvat père & fils e.a./Commission, T-136/05, Rec. p. II-4063, point 34). Si l'intérêt dont se prévaut un requérant concerne une situation juridique future, il doit établir que l'atteinte à cette situation se révèle, d'ores et déjà, certaine. Dès lors, un requérant ne saurait invoquer des situations futures et incertaines pour justifier son

intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué (arrêts du Tribunal du 17 septembre 1992, NBV et NVB/Commission, T-138/89, Rec. p. II-2181, point 33, et Sniace/Commission, précité, point 26).

24 Par ailleurs, selon la jurisprudence, sauf à pouvoir faire valoir un intérêt à agir distinct de celui d'une entreprise concernée par un acte de l'Union et dont elle détient une part du capital, une personne ne saurait défendre ses intérêts à l'égard de cet acte autrement qu'en exerçant ses droits d'associé de cette entreprise, qui, elle, a le droit d'introduire un recours (arrêt du Tribunal du 20 juin 2000, Euromin/Conseil, T-597/97, Rec. p. II-2419, point 50, et ordonnance du Tribunal du 27 mars 2012, European Goldfields/Commission, T-261/11, non publiée au Recueil, point 21).

25 En l'espèce, aucun des arguments avancés par la requérante n'est de nature à établir l'existence, à son endroit, d'un intérêt à agir personnel distinct de celui de bpost.

26 En premier lieu, la requérante fait valoir que, en tant qu'actionnaire à 49 % de bpost, elle jouit d'un intérêt propre à agir dès lors que l'annulation de la décision attaquée aurait pour effet de restaurer la valeur de sa participation dans bpost, et donc la valeur de ses fonds propres. Elle précise, à cet égard, qu'il était prévu depuis 2009 de procéder à une diminution du capital de bpost, et donc de rembourser les actionnaires, et que le montant de cette diminution dépendra de l'issue du présent litige et ne pourra intervenir qu'à son terme.

27 S'agissant de la diminution de la valeur de ses fonds propres provoquée par la décision attaquée, la requérante n'a cependant apporté aucun élément qui permettrait de considérer qu'elle seule aurait été affectée et non la société bpost dans son ensemble.

28 S'agissant de la possible réduction du capital de bpost dans le futur, il y a lieu, d'une part, de rappeler qu'un requérant ne saurait invoquer des situations futures et incertaines pour justifier son intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué (voir point 22 ci-dessus) et, d'autre part, de constater qu'une telle diminution aurait nécessairement des effets sur l'ensemble des actionnaires de bpost et non uniquement sur la requérante. La requérante n'a par ailleurs apporté aucun élément indiquant que la décision attaquée serait susceptible de menacer sa solvabilité, présente ou future, et elle n'a pas non plus fait état d'une quelconque action pendante qui aurait été introduite devant une juridiction nationale, ayant pour objet la restitution de l'aide litigieuse et la mettant en cause à cet égard (arrêt European Goldfields/Commission, précité, point 28).

29 En second lieu, la requérante indique, sans autre précision, qu'elle a un intérêt à assurer ses droits au travers de son propre recours sans dépendre des décisions procédurales adoptées par bpost dans le recours de cette dernière. Il convient de rappeler que la requérante dispose, en principe, en tant qu'actionnaire à 49 % de bpost, du pouvoir de déterminer, conjointement avec les autres actionnaires, la gestion et la politique de bpost et donc de définir également les intérêts que cette société doit défendre. La requérante n'a d'ailleurs pas contesté l'argument de la Commission selon lequel la présente affaire est parfaitement identique à l'affaire T-412/12 introduite par bpost et visant à l'annulation des articles 2 et 5 à 7 de la décision attaquée et les moyens soulevés dans les deux requêtes sont identiques. Cette circonstance démontre qu'on ne saurait parler d'un déni de justice à l'égard des intérêts que la requérante affirme défendre (arrêt de la Cour du 10 juillet 1986, DEFI/Commission, 282/85, Rec. p. 2469, point 19). Enfin, la requérante n'a fourni aucune indication quant aux éventuelles décisions procédurales que bpost pourrait adopter dans l'affaire T-412/12 qui permettraient de considérer qu'elle dispose d'un intérêt à agir propre.

30 En conclusion, la requérante n'a pas démontré en quoi les intérêts qu'elle estime lui être propres se distinguent de l'intérêt que bpost porte à l'annulation de la décision attaquée. La requérante n'ayant pas justifié d'un intérêt personnel, né et actuel à agir contre la décision attaquée, son recours doit, dès lors, être déclaré irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde fin de non-recevoir opposée par la Commission, tirée de l'absence d'affectation individuelle de la requérante.

31 Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention déposée par le Royaume de Belgique.

Sur les dépens

32 En vertu de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, la partie qui succombe est

condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission, conformément aux conclusions de cette dernière.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (sixième chambre)

ordonne :

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**
2) **Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention du Royaume de Belgique.**
3) **Post Invest Europe Sàrl est condamnée aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 15 mai 2013.